



## **POLITIQUE SUR LA RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE**

<b>Adoption :</b>	<b>Modification :</b>
Résolution XII du conseil des commissaires du 25 octobre 2000  Résolution X du conseil des commissaires du 8 novembre 2000 (2 <sup>e</sup> partie)	

### **1. Objectifs**

La présente politique a pour objectifs :

- 1.1. De proposer un encadrement par des mécanismes formels à la résolution des différends qui surgissent entre les parents et l'école;
- 1.2. De répondre aux besoins de soutien des parents lorsque survient un différend.

### **2. Définitions**

- 2.1. Le mot « école » désigne, tantôt le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire (enseignant, personnel non enseignant, personnel de soutien technique et administratif, concierge, aide-concierge et direction), tantôt le conseil d'établissement.
- 2.2. Le mot « parent » désigne le parent ou tout autre titulaire légal de l'autorité parentale comme représentant de son enfant mineur.

### **3. Champ d'application**

- 3.1. La politique s'applique aux établissements d'enseignement du secteur jeune.
- 3.2. La politique couvre tout différend qui peut survenir entre les parents et l'école, sous réserve de l'application de l'article 9 de la Loi sur l'instruction publique (LIP).
- 3.3. La politique exclut tout différend encouru par un fournisseur ou un membre du personnel à l'égard de l'administration.

#### 4. Fondement

La politique trouve son fondement :

- 4.1. D'une part, à l'article 9 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui stipule que lorsqu'un élève ou les parents de cet élève sont en désaccord avec une décision prise par le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire, le conseil d'établissement, le comité exécutif ou le conseil des commissaires, ils peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision;
- 4.2. D'autre part, à l'article 11, qui prévoit que le conseil peut soumettre cette demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue.

#### 5. Principes directeurs

- 5.1. Les mécanismes mis en place favorisent un règlement local des différends pouvant survenir entre les parents et l'école.
- 5.2. Des moyens sont prévus pour informer les parents des recours à leur disposition lorsque survient un différend, également pour les soutenir, voire pour les accompagner dans la démarche, sur demande.
- 5.3. Les étapes de la démarche de résolution des différends entre les parents et l'école sont des suggestions faites aux parents.
- 5.4. Tel que le veut l'article 9 de la LIP, il est requis que l'élève soit touché personnellement, d'une manière ou d'une autre, par la décision qui fait l'objet du différend.

#### 6. Démarche de résolution des différends entre les parents et l'école

- 6.1. Différends liés à une décision prise par le titulaire d'un emploi au sein de l'école
  - 6.1.1. Première étape :  
Lorsque survient un différend, le parent tente d'effectuer par lui-même une première démarche de résolution de problèmes avec la personne concernée. Le parent peut être conseillé et accompagné par la personne de son choix.
  - 6.1.2. Deuxième étape :  
Si le différend persiste, le parent s'adresse à la direction d'école qui tente à son tour de régler le différend. Le parent peut être conseillé et accompagné par la personne de son choix.  
**Note :** dans le cas où le différend concerne la direction, cette étape ne s'applique pas.

- 6.1.3. Troisième étape :  
Si le différend persiste, le parent s'adresse au regroupement qui tente à son tour de régler le différend. Le président du comité de parents du regroupement est informé du différend, sur demande du parent.
- 6.1.4. Quatrième étape :  
Si le différend persiste, le parent s'adresse au conseil des commissaires en vertu du droit que lui confère la LIP. La procédure habituelle s'applique.
- 6.2. Différends liés à un désaccord avec un comportement de la part d'un adulte de l'école envers son enfant
- 6.2.1. Première étape :  
Lorsque survient un différend, le parent tente d'effectuer par lui-même une première démarche de résolution de problèmes avec la personne concernée. Le parent peut être conseillé et accompagné par la personne de son choix.
- 6.2.2. Deuxième étape :  
Si le différend persiste, le parent complète un formulaire de déclaration d'incident et le remet à la direction d'établissement. Le parent peut être conseillé par la personne de son choix pour remplir le formulaire.
- Note :** dans le cas où le différend concerne la direction, le parent remet le formulaire au regroupement.
- La direction d'école dispose de la plainte sans retard. Elle analyse la nature et les circonstances de temps et de lieu qui ont donné lieu à la plainte. Dans l'examen de la plainte, les parties doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations. Pour ce faire, ils peuvent être conseillés et accompagnés par la personne de leur choix.
- 6.2.3. Troisième étape :  
Si la plainte est jugée fondée, la direction d'école applique les moyens disciplinaires mis à sa disposition. Elle informe les parents que les moyens requis ont été pris pour régler le problème, sans plus de détails.
- 6.2.4. Quatrième étape :  
Si la plainte est jugée non fondée et que le différend persiste, le parent peut demander que copie de la plainte soit envoyée à la direction du regroupement.
- Rappel :** Dans les cas de voies de fait, le parent peut porter plainte au poste de police de son quartier. Il y aura enquête et

si l'enquêteur juge qu'il y a matière à procéder, il transmettra la plainte au procureur de la Couronne.

- 6.3. Demande de révision d'une décision prise par le conseil d'établissement
  - 6.3.1. Première étape :

Lorsque survient un différend, le parent tente d'effectuer par lui-même une première démarche de résolution de problèmes avec l'instance concernée. Le parent peut être conseillé et accompagné par la personne de son choix.
  - 6.3.2. Deuxième étape :

Si le différend persiste, le parent demande formellement à l'instance de revoir sa décision. Pour ce faire, il complète un formulaire de plainte qui est acheminé par la direction d'école à l'instance concernée. La direction prête assistance pour la formulation de la plainte aux parents qui le requièrent.

L'instance concernée dispose de la plainte sans retard. Lors de l'examen de la plainte, le parent doit avoir l'occasion de présenter les motifs sur lesquels il s'appuie. Il peut être conseillé et accompagné par la personne de son choix.
  - 6.3.3. Troisième étape :

Si le différend persiste, le parent s'adresse au regroupement qui tente à son tour de régler le différend. Le président du comité de parents du regroupement est informé du différend, sur demande du parent.
  - 6.3.4. Quatrième étape :

Si le différend persiste, le parent s'adresse au conseil des commissaires en vertu du droit que lui confère la LIP. La procédure habituelle s'applique.
- 6.4. Demande de révision d'une décision prise par un service administratif
  - 6.4.1. Première étape :

Lorsque survient un différend, le parent tente d'effectuer par lui-même une première démarche de résolution de problèmes avec le service concerné. Le parent peut être conseillé et accompagné par la personne de son choix.
  - 6.4.2. Deuxième étape :

Si le différend persiste, le parent s'adresse au conseil des commissaires en vertu du droit que lui confère la LIP. La procédure habituelle s'applique.

## **7. Mise en œuvre de la politique**

- 7.1. Un guide d'information sur la démarche à suivre lorsque survient un différend, est mis à la disposition des parents en début d'année, notamment sur le site WEB de la commission scolaire, au secrétariat des écoles et, selon la discrétion des écoles, à l'agenda des élèves. Des copies seront également disponibles à l'assemblée générale des parents.
- 7.2. Un formulaire de plainte ainsi qu'un formulaire de déclaration d'incident sont inclus dans le guide d'information.
- 7.3. L'ensemble des étapes de la démarche de résolution des différends (excluant le recours au conseil des commissaires) doit se dérouler à l'intérieur d'un délai maximum de 30 jours.
- 7.4. La direction de regroupement fournit un rapport annuel du nombre d'agressions physiques déclarées par les parents.

## **8. Confidentialité**

- 8.1. Confidentialité des rencontres  
Toutes les personnes engagées dans le processus gardent confidentiel l'ensemble des propos qui sont tenus lors des rencontres.
- 8.2. Confidentialité du dossier  
Le formulaire de plainte, ainsi que le sommaire des résultats de l'intervention, sont consignés dans un dossier. Le dossier est conservé dans un classeur, sous clé, et dont l'accès est réservé à la direction de l'école, à la direction du regroupement et au parent concerné.